



Conseil Départemental de  
l'Accès au Droit de la Manche

# LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE N°7

Janvier 2015

## LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

### *Comment protéger une personne majeure vulnérable ?*

Lorsque l'état de santé de la personne lui permet de pourvoir seule à ses intérêts, la protection peut prendre la forme d'une procuration (écrit par lequel la personne donne pouvoir à une autre d'agir à sa place), d'un mandat de protection future ou peut résulter des règles du mariage.

Néanmoins, lorsque la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles altérant ou empêchant l'expression de sa volonté le juge des tutelles peut intervenir.

Le placement sous une mesure de protection judiciaire doit être subsidiaire, nécessaire et proportionné. La volonté de la personne à protéger ainsi que sa dignité doivent toujours être préservées.

A savoir : en matière de protection des personnes majeures vulnérables c'est le juge des tutelles qui est compétent. Sa saisine se fait par requête au Tribunal d'Instance du lieu où réside la personne à protéger. Cette requête doit être accompagnée du formulaire disponible auprès du Tribunal d'Instance ou d'une Maison de Justice et du Droit. L'article 431 du code civil prévoit également l'obligation de consulter un médecin inscrit sur la liste des experts auprès de la Cour d'appel, afin d'établir un certificat médical circonstancié. Le coût de cet examen est à la charge du majeur à protéger. Le juge auditionne la personne à protéger et examine la requête.

### Qui peut demander la mise sous protection d'une personne vulnérable ?

Selon l'article 431 du Code Civil, l'ouverture d'une mesure de protection ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même, ou la personne avec qui elle vit en couple,
- un membre de sa famille, ou un proche entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- l'organe chargé de la protection du majeur protégé
- le procureur de la République

### Le choix de l'organe de protection

Les articles 448 et 449 du Code Civil disposent qu'en l'absence de désignation de l'organe de protection par la personne à protéger elle-même, c'est le juge qui procède à cette nomination.

En premier lieu sera nommé le conjoint de la personne à protéger, s'il refuse, est dans l'impossibilité d'assurer la mission ou que ce n'est pas dans l'intérêt du majeur, un parent, allié ou personne résidant avec le majeur ou entretenant avec lui des liens étroits et stables pourra être nommé. Dans la sauvegarde de justice l'organe de protection est appelé mandataire spécial, dans la curatelle il s'agit du curateur et dans la tutelle du tuteur.

Si aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la protection du majeur un mandataire judiciaire à la protection des majeurs sera désigné par le juge des tutelles. C'est un professionnel qui, à ce titre, doit être rémunéré. Dans la Manche il s'agit principalement des associations suivantes : l'UDAF et l'ATMP.

A savoir : L'organe de protection doit rendre compte de sa gestion à la personne protégée elle-même mais également au juge des tutelles. Un subrogé tuteur ou curateur peut être nommé afin de contrôler les actes du tuteur ou du curateur.

Trois mesures de protection peuvent être prononcées par le juge des tutelles.

## La sauvegarde justice

Cette mesure s'adresse à une personne majeure qui a ponctuellement besoin d'être représentée pour certains actes déterminés ( vente immobilière ... ) ou qui nécessite une protection durable, dans ce cas, la sauvegarde de justice est prononcée avant l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, sauf pour les actes désignés par le juge des tutelles comme devant être accompli par un mandataire spécial. Cette mesure permet d'annuler ou de corriger certains actes effectués par la personne vulnérable elle-même mais qui lui portent préjudice.

C'est une mesure de protection temporaire d'un an, renouvelable une fois. Elle cesse à l'expiration du délai pour lequel elle a été prononcée, lorsque la personne retrouve ses facultés, lorsque le juge ordonne une mainlevée ou encore suite à l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

## La curatelle

Lorsque la sauvegarde de justice ne permet pas de protéger efficacement la personne, le juge des tutelles peut ouvrir une mesure de curatelle. La personne peut ici accomplir seule les actes de la vie courante ( dits d'administration ou conservatoires ) mais elle doit être assistée de son curateur pour les actes plus graves ( actes de disposition ). L'assistance du curateur se caractérise par la double signature sur les actes : celle de la personne protégée et celle du curateur.

Il y a différents degrés de curatelle : curatelle simple, renforcée, allégée ou aménagée.

## La tutelle

Il s'agit de la mesure de protection juridique la plus forte. Elle concerne les personnes qui nécessitent une protection continue dans les actes de la vie civile et pour qui les autres mesures de protection ne sont pas assez protectrices. La personne en tutelle est représentée pour tous les actes. Toutefois, si son état le lui permet elle effectue seule les actes de la vie courante et le juge peut énumérer certains actes qu'elle pourra faire seule ou simplement assistée de son tuteur.

Le tuteur peut passer seul les actes conservatoires et d'administration, pour les actes de disposition il doit être autorisé par le juge des tutelles.

La curatelle et la tutelle sont ouvertes pour 5 ans et sont renouvelables pour une durée plus longue si l'état de santé de la personne n'apparaît pas susceptible de s'améliorer dans les années à venir. Elles prennent fin si la personne retrouve la possession de ses facultés, si la mesure n'est pas renouvelée à l'expiration du délai fixé, si la personne décède ou si, une autre mesure de protection ( plus forte ou plus souple ) est prononcée. La curatelle et la tutelle font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

A savoir : Décret du 22 décembre 2008 : Classe les actes de gestion du patrimoine en 3 catégories : les actes conservatoires qui permettent de maintenir en état le patrimoine ( réparation d'un bien ), les actes d'administration qui sont les actes de gestion courante du patrimoine ( conclusion d'un bail ) et les actes de disposition qui modifient définitivement la composition du patrimoine ( vente immobilière ).

## **BON à savoir : Le mandat de protection future**

La personne, appelée mandant, désigne à l'avance la ou les personnes, appelées mandataires, qui seront chargés de la protection du mandant ou de ses biens lorsqu'elle ne sera plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant majeur souffrant de maladie ou de handicap. Les parents ou le dernier vivant des pères et mères peuvent aussi mettre en place cette protection pour leur enfant mineur. Le mandat est un contrat par lequel la personne choisit elle-même les pouvoirs qu'elle donnera au mandataire. Il peut être notarié ou sous seing privé (contresigné par un avocat ou selon un modèle prédéfini par décret). Il prend effet lorsqu'il a été médicalement constaté que la personne ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts et après visa du greffe du tribunal d'instance sur présentation d'un certificat médical circonstancié. Avant cette date il est possible de révoquer le mandat de protection future ou de le modifier. Le mandataire peut y renoncer. Il prend fin si la personne retrouve ses capacités ou si elle décède.

Laura HUET, assistante de justice en charge du CDAD,  
pour Éric MINNEGHEER,  
Président du CDAD de la Manche

### Numéros utiles :

- TI de Coutances : 02.33.76.68.43
- TI de Cherbourg : 02.33.78.15.30
- TI d'Avranches : 02.33.58.15.26
- CDAD de la Manche : 02.33.72.87.24
- Point d'Accès au Droit de Cherbourg : 02.33.78.00.30
- Maison de Justice et du Droit de Saint-Lô : 02.33.72.87.20
- Maison de l'avocat à Coutances : 02.33.07.54.77